

N° 5133⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

(13.5.2004)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; M. Jean ASSELBORN, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES:

- I) Le contexte géopolitique de la réforme
 - Eté 1960
 - Printemps 2004
 - Perception de l'activité du Service de Renseignement
 - Les menaces nouvelles – défis posés à la capacité de sécurité et de défense des Etats
- II) La substance de la réforme
 - Les missions du Service de Renseignement
 - Les moyens du Service de Renseignement
 - L'accès aux informations
 - Les moyens budgétaires du Service
 - Les moyens en ressources humaines du Service
 - Le contrôle du Service de Renseignement
 - Les contrôles existants
 - L'introduction d'un nouveau contrôle parlementaire
 - Dispositions modificatives
- III) Les travaux en Commission
- IV) Commentaire des articles

*

I) LE CONTEXTE GEOPOLITIQUE DE LA REFORME

Eté 1960

La Grande-Duchesse Charlotte règne au Luxembourg. Pierre Werner est une première fois Ministre d'Etat depuis les élections de l'année précédente. Son prédécesseur Joseph Bech préside la Chambre des Députés, à laquelle les fonctionnaires d'Etat n'ont pas encore le droit de se faire élire. Le Luxembourg n'a pas encore de place financière. Notre économie est encore très largement marquée par la sidérurgie et les industries ancillaires. Un tram circule à Luxembourg. Le Kirchberg est une morne plaine où l'on ne retrouve encore aucune institution européenne. Le service militaire est obligatoire. La Chambre des Députés vient de voter la loi du 30 juillet concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat. Cette loi institue un Service de Renseignements de l'Etat.

La confrontation des blocs dans le contexte de la Guerre froide bat son plein. Le „rideau de fer“ ainsi dénommé par Winston Churchill dans son fameux discours à Zurich en 1946 sépare les Etats satellites de l'URSS de la moitié ouest de notre continent, consacrant sa séparation. La crise de Berlin qui allait rendre nécessaire le pont aérien en 1948 avait définitivement cimenté la fin de la Grande Alliance entre Ouest et Est par laquelle l'Allemagne nazie avait pu être défaite. A partir de 1948, la confrontation des blocs domine la politique internationale et paralyse l'ONU. De nouvelles guerres deviennent inévitables – celle de Corée entre 1950 et 1953 est la première des guerres chaudes qui se déroule sur la toile de fond de la Guerre froide. Est et Ouest sont lancés dans une course à l'armement qui vient de connaître son extrapolation dans l'espace par le lancement du premier satellite artificiel SPUTNIK en date du 4 octobre 1957. L'Union soviétique inaugure l'ère de la conquête de l'espace et renchérit dans son effort par la mission de Youri Gagarine, qui devient le premier homme dans l'espace le 12 avril 1961. Quatre mois plus tard, le 13 août 1961, les Berlinoises se réveillent au pied d'un mur de séparation, dont la construction entre les secteurs occidentaux et l'est occupé par les Soviétiques a été commencée au cours de la nuit sur ordre des autorités de la République démocratique allemande. Berlin est coupée en deux, les voies de communication sont interrompues entre ses deux parties, des familles seront séparées pour des décennies. Des centaines de personnes trouveront la mort en essayant de franchir le mur et le „couloir de la mort“ qui le longe.

En novembre 1960, John F. Kennedy est élu Président des Etats-Unis. Le monde va vaciller au bord de la catastrophe nucléaire en 1962 pendant la crise de Cuba. Le Président Kennedy annonce l'intensification des efforts de conquête spatiale des Etats-Unis et jure qu'avant la fin de la décennie, un Américain allait se promener sur la Lune. Ce sera chose faite par la mission APOLLO 11 qui permet la première randonnée à pied sur le trébuchet de la Terre à Neil Armstrong et Edwin Aldrin en date du 20 juillet 1969.

Le monde, en 1960, vit sous l'empire de ce qui est généralement appelé „l'équilibre de la terreur“. Aussi longtemps que les blocs militaires d'Est et d'Ouest disposent de capacités à peu près similaires, aucun ne va s'aventurer à déclencher un processus de destruction global en initiant une guerre nucléaire. L'équilibre de la terreur est un ordre mondial dans lequel les ennemis sont des Etats et des blocs d'Etats. Si des menaces pour la sécurité d'un Etat émanent d'autres entités, celles-ci se trouvent à la solde d'Etats ou des blocs.

Seize pays du monde occidental, les Etats-Unis et ses alliés occidentaux de la deuxième guerre mondiale, sont regroupés au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, signé par dix Etats à Washington en avril 1949. Du côté des Etats communistes, c'est le Pacte de Varsovie qui regroupe l'Union soviétique et sept pays satellites depuis le 14 mai 1955. L'Albanie fait partie du Pacte. Elle s'en retirera rapidement. En 1960, elle prépare son alliance stratégique avec la Chine populaire et s'isole du monde extérieur. Sept ans plus tard, la constitution albanaise allait proclamer l'Etat albanais officiellement athée.

L'espionnage, cette année 1960, est un métier au goût du jour. Les *James Bond* américains, soviétiques, britanniques, français et autres arpègent les couloirs secrets des gouvernements, des installations militaires et des industries. Les ambassades soviétiques à travers le monde occidental grouillent d'espions au service du KGB. Dans les ambassades américaines dans les pays du bloc de l'Est, les agents de la CIA sont légion. Au Luxembourg, l'ambassade soviétique sera mise sous surveillance du Service de Renseignement de l'Etat dès que celui-ci est opérationnel.

Or, pour étrange, sinon pervers, que cela puisse paraître: l'„ordre mondial“ de 1960, la logique de l'équilibre de la terreur garantissait assez largement la sécurité des Etats. En dehors des guerres ponc-

tuelles, le „système mondial“ de la guerre froide était un système, figé et paralysé à partir d'un certain moment il est vrai, de stabilité.

Printemps 2004

La Chambre des Députés s'apprête à voter le projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'ancienne loi de 1960 a servi. Elle n'est plus adaptée aux besoins de notre époque, et le Service qu'elle institue a besoin de faire peau neuve.

En printemps 2004, la chute du mur de Berlin est rappelée comme un heureux souvenir de l'humanité depuis plus de 14 ans. L'Union soviétique n'existe plus depuis 12 ans et demi. Le territoire du Pacte de Varsovie, qui a été dissous le 1er juillet 1991, n'est plus occupé par huit Etats: on y dénombre aujourd'hui 23. L'OTAN ne compte plus 16 membres, mais 26. Les dix nouveaux membres sont des Etats qui étaient sous domination communiste en 1960. Sur les 15 Etats qui ont vu le jour sur le territoire de l'ancienne URSS, trois sont membres de l'OTAN au printemps 2004. Les onze autres ont un statut de partenaire de l'Alliance.

La sécurité et la défense des Etats sont orientées en direction de défis nouveaux: ce n'est plus tant contre des Etats ou des blocs d'Etats qu'elles sont dirigées, mais contre des menaces nettement plus diffuses et pernicieuses. Le 11 septembre 2001, dont les événements sont gravés dans nos mémoires depuis presque trois ans, était au fond le jour de la grande révélation: le monde nouveau d'après-guerre froide n'est pas devenu plus sûr que l'ancien. Et les ennemis d'aujourd'hui ne sont pas mus par des soucis similaires à ceux d'hier. Les vieux ennemis souhaitaient éviter la catastrophe – les nouveaux la professent. Cela constitue un changement fondamental de la donne en matière de sécurité dans le monde et de défense des Etats. Le monde de printemps 2004 est un monde aux facteurs de déstabilisation multiples. C'est un monde en déséquilibre, aussi: les différences entre les pays les plus riches et les pays les plus pauvres n'étaient jamais aussi marquées. Le fossé séparant les uns des autres n'était jamais aussi profond – et les ressentiments que cela peut provoquer en certains endroits n'en sont que plus forts.

L'ordre mondial de 2004, contrairement à 1960, ne repose pas sur un système de stabilité, fût-il basé sur l'équilibre de la terreur. L'ordre mondial de 2004 est un désordre aux contradictions multiples – et ces contradictions sont autant de facteurs de déstabilisation et d'insécurité.

Perception de l'activité du Service de Renseignement

Note terminologique: sous l'empire de la loi du 30 juillet 1960, le service est appelé „Service de Renseignements“, tandis que le projet de loi de réforme institue la qualification de „Service de Renseignement de l'Etat“. Selon que l'une ou l'autre de ses appellations est utilisée dans le présent rapport, elle désigne le service tel qu'il fonctionne encore à l'heure actuelle ou le service tel qu'il ressortira du vote du projet de réforme.

S'il est vrai que le service secret luxembourgeois a besoin d'être mis en position d'assumer de nouvelles missions dans un contexte géopolitique en mutation, la Commission entend néanmoins dresser, succinctement, un bilan positif de l'action du service depuis sa création. Bien entendu, le présent rapport ne révélera pas de secrets du service – secrets dont par ailleurs on n'a pas connaissance. Il va de soi que l'essentiel de l'activité d'un service secret doit être précisément cela – secret. Dès lors, le Service de Renseignements n'a jamais étalé ses opérations au grand jour, ni ne le fera à l'avenir. Mais c'est précisément l'absence du Service des médias et du débat public qui témoigne de son efficacité passée.

Le Service de Renseignements n'a jamais fait l'objet de polémiques objectives dérivées de son *modus operandi* ou de certaines opérations précises. Les controverses qui l'ont entouré étaient motivées par des différences idéologiques à une époque où la confrontation des blocs était encore une réalité. Le „Spätzeldéngscht“, comme l'appelaient moins qu'affectueusement ses plus farouches détracteurs, était simplement perçu comme un outil de l'impérialisme occidental par les adeptes de l'idéologie soviétique. Et si une partie de la gauche modérée a un temps plaidé pour l'abolition du Service de Renseignements, l'ensemble des partis ayant force de groupe parlementaire à la Chambre des Députés s'accordent aujourd'hui sur la nécessité d'un service secret moderne, adapté aux exigences de notre époque et compatible avec les services étrangers amis et alliés.

Le Service de Renseignement n'a pas attiré une attention qui eût été autre chose que la curiosité que suscitent toutes choses secrètes en général, et les services secrets en particulier. Ce n'est que par trois

fois dans son histoire que le Service a fait l'objet d'une attention publique particulière. Logiquement, ce fut dans le contexte des grandes „affaires“ du „Bommeleeeër“, au milieu des années 80, du réseau „Stay Behind“ au début des années 90 et dans le contexte dans l'„affaire des écoutes téléphoniques“ il y a quelques années. Dans les trois cas, aucun reproche n'a été formulé à l'encontre de l'action du Service. Si à propos des écoutes, il y a eu articulation de doutes quant au bien-fondé de celles-ci et à leur déclenchement, les appréhensions qui se sont fait jour ne concernaient pas d'éventuelles démarches contestables du Service de Renseignements. En l'absence de contrôles formels et stricts prévus par la législation en vigueur, le Service a toujours fait preuve de décence opérationnelle ainsi que de respect de l'ordre juridique luxembourgeois et des libertés et droits des citoyens. La même chose n'était pas vraie en ce qui concerne de nombreux autres services secrets de par le monde. Dans ces conditions, la réforme du Service de Renseignements ne porte aucune marque de sanction: la réforme tend à rendre un Service qui a fait ses preuves plus moderne, plus efficace, et mieux compatible avec les agences étrangères avec lesquelles il est appelé à coopérer.

Les menaces nouvelles – défis posés à la capacité de sécurité et de défense des Etats

Le monde en général, et celui du renseignement en particulier, a bel et bien changé depuis cette année 1960 quand fut adoptée la loi du 30 juillet concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat. Presque 44 ans après l'adoption de cette loi, la nécessité de disposer d'un service secret capable d'agir dans le monde des menaces modernes et d'interagir avec les services de nos pays amis et alliés afin de pouvoir assumer de manière efficace l'entièreté de ses missions contemporaines apparaît sans conteste. Dans le contexte de la politique de sécurité et de défense qui se définit et se concrétise progressivement au niveau de l'Union européenne, le renseignement est l'un des piliers sur lesquels repose la capacité d'action défensive des Etats et la sécurité de nous tous.

Le 8 décembre 2003, M. Javier Solana, Secrétaire général du Conseil des ministres européen et Haut Représentant pour la Politique étrangère et de sécurité commune, a présenté son **document de stratégie européenne de sécurité** destiné à l'adoption par le Conseil européen. Quelques citations de ce rapport permettent de situer la réforme du Service de Renseignement de l'Etat dans un contexte mondial et européen moderne qui lui confère toute sa raison d'être, et qui explique ses principales orientations. La Commission a dès lors estimé qu'elles constituent une introduction pertinente et un cadre approprié au présent rapport.

M. Solana part du constat suivant:

„L'Europe reste confrontée à des menaces et à des défis en matière de sécurité. Le déclenchement du conflit dans les Balkans a rappelé que la guerre n'a pas disparu de notre continent. Au cours de la décennie écoulée, aucune région du monde n'a été épargnée par les conflits armés. La plupart de ces conflits se sont déroulés à l'intérieur d'Etats plutôt qu'entre Etats, et la plupart des victimes étaient civiles.“

Le Haut Représentant poursuit son analyse en énumérant les principales menaces. Avant de les énumérer, il dit: *„Une agression de grande envergure contre un des Etats membres est actuellement improbable. En revanche, l'Europe est confrontée à de nouvelles menaces, qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles.“* Parmi les menaces contemporaines qui pèsent sur notre sécurité, il cite le terrorisme; la prolifération des armes de destruction massive; les conflits régionaux; la déliquescence des Etats; et la criminalité organisée. Suivant M. Solana, *„Le fait est que la conjugaison de tous ces éléments – un terrorisme fermement résolu à user d'une violence maximale, l'accès à des armes de destruction massive, la criminalité organisée, l'affaiblissement du système étatique et la privatisation de la force – pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse.“*

Dans le chapitre consacré aux objectifs stratégiques, nous trouvons encore les passages suivants.

„A l'ère de la mondialisation, les menaces lointaines peuvent être aussi préoccupantes que les plus proches. Les activités nucléaires en Corée du Nord, les risques nucléaires en Asie du Sud, et la prolifération au Moyen-Orient sont autant de sources d'inquiétude pour l'Europe.“

Les terroristes et les criminels sont désormais en mesure d'opérer dans le monde entier: leurs activités en Asie centrale ou en Asie du Sud-Est peuvent constituer une menace pour des pays européens ou leurs ressortissants. Par ailleurs, du fait de la communication mondiale, les Européens sont de plus en plus conscients des conflits régionaux ou des tragédies humanitaires qui se produisent partout dans le monde.“

(...)

Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire, et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action. La prolifération peut être maîtrisée par les contrôles à l'exportation et contrée par un jeu de pressions politiques, économiques et autres, dès lors que l'on s'attaque aussi à ses causes politiques sous-jacentes. Pour faire face au terrorisme, il faut parfois combiner le recours au renseignement et à des moyens policiers, judiciaires, militaires, et autres. Dans les Etats en déliquescence, des instruments militaires peuvent être nécessaires pour rétablir l'ordre, et des moyens humanitaires pour remédier à la crise dans l'immédiat. Si les conflits régionaux appellent des solutions politiques, des moyens militaires et une police efficace peuvent s'avérer nécessaires au cours de la phase postérieure au conflit. Les instruments économiques permettent de reconstruire et la gestion civile des crises aide à restaurer un gouvernement civil. L'Union européenne est particulièrement bien équipée pour répondre à des situations aux aspects aussi multiples."

Le Haut Représentant fait notamment **trois constats**. Trois constats qui ont également inspiré les auteurs du projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, car celui-ci est conçu de manière à permettre d'apporter les réponses luxembourgeoises.

Celui de la disparition des anciennes menaces et de leur remplacement par des menaces nouvelles, d'abord: la guerre froide peut être terminée, mais le pari de la sécurité n'est pas encore gagné en Europe. Contrairement à ce que l'on a pu espérer dès 1989, le monde n'est pas devenu plus sûr. Des nuages noirs sont vite apparus à l'horizon radieux de la victoire de la démocratie et de l'économie de marché sur le totalitarisme communiste: le vacuum du pouvoir étatique qui est apparu à la suite de l'effondrement de l'URSS et de certains de ses satellites a permis la procuration d'armes de destruction massive par des organisations privées au sens juridique du terme, et l'implantation de réseaux terroristes et criminels dont l'éradication ne constitue aujourd'hui qu'une perspective lointaine et vague. Il faudra d'abord contenir efficacement ces menaces, avant de pouvoir les éliminer.

Celui de la multiplicité des facteurs d'insécurité, ensuite: l'affaiblissement des Etats, la création de forces armées privées par endroits, la prolifération des armes de destruction massive et le trafic d'armes massif, le terrorisme international et la criminalité organisée conjugués représentent tout un éventail diffus de menaces pesant sur la paix et la sécurité des Etats, éventail qui diffère en substance de l'ancienne menace structurée émanant d'Etats ou de blocs d'Etats.

Troisième constat de M. Solana: à l'ère de la mondialisation, les conflits régionaux ou même intérieurs à certains Etats troublés peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes partout dans le monde. La facilitation de l'exportation de troubles contribue à une atmosphère mondiale dans laquelle la vigilance reste de mise.

Les mutations géopolitiques des quinze dernières années constituent ainsi la trame de fond de la nécessité de procéder à une réforme du service secret luxembourgeois. Des impératifs d'ordre juridique et démocratique concourent à cette nécessité – ils seront abordés dans le chapitre suivant. L'accord de coalition comporte, en 1999, le passage suivant, par lequel une Réforme du service de Renseignement de l'Etat était mise en perspective: „Les nouveaux défis apparus avec la globalisation, que le Luxembourg doit affronter dans le contexte de sa sécurité extérieure, exigent une adaptation des modes de fonctionnement du Service de Renseignement de l'Etat. Dans un souci de transparence et de respect des institutions démocratiques, l'association de la Chambre des Députés et un contrôle parlementaire des activités du Service seront assurés. Les missions du Service seront clairement déterminées et délimitées“.

L'exposé des motifs du projet de loi rend les préoccupations du Haut Représentant Solana dans les termes suivants:

„Depuis 1989, le monde assiste à des bouleversements qui ont fondamentalement changé notre manière de percevoir la sécurité, ainsi que notre façon de la préserver. La désintégration de l'Union soviétique, la disparition des régimes totalitaires en Europe centrale et en Europe de l'Est, l'unification de l'Allemagne, les guerres du Golfe et les changements politiques survenus au Moyen-Orient ont créé un nouveau contexte géopolitique. Si certains de ces changements ont pu éveiller des espoirs d'un monde plus sûr, il a cependant rapidement fallu se rendre à l'évidence que

notre sécurité reste exposée à des risques militaires et non militaires de plus en plus diversifiés. Les attentats du 11 septembre 2001, tout en ajoutant une nouvelle dimension aux menaces qui pèsent sur notre sécurité, sont là pour nous le rappeler. La diversité des menaces et des risques, l'instabilité et la complexité caractérisent ce nouveau contexte où la relative stabilité qui était la marque de l'affrontement entre deux superpuissances et deux blocs militaires a cédé le pas à une imprévisibilité accrue des actions et des activités qui pourraient mettre en danger notre sécurité.

Les nouvelles menaces qui se sont concrétisées dans le sillage des importantes transformations géopolitiques dont il a été question ci-dessus sont notamment constituées par le terrorisme international, mais également par le crime organisé et la prolifération d'armes de destruction massive. Ces facteurs sont par ailleurs souvent liés entre eux, ce qui ajoute encore à leur complexité intrinsèque et à celle des politiques et des stratégies qu'il convient de mettre en place pour les combattre. Ainsi, la fin du monde bipolaire n'a pas mis un terme à la prolifération des armements. Au contraire, les risques découlant de la dissémination d'armes de destruction massive – nucléaires, biologiques, chimiques et balistiques – ont considérablement augmenté. L'évaluation des risques liés aux proliférations d'ordre nucléaire, biologique et chimique et la nature des réponses qu'il convient de leur opposer, font l'objet de divergences au sein de la communauté internationale. Le passé très récent en fournit des exemples éloquentes. Si des garde-fous ont été mis en place à travers notamment des conventions internationales, il reste que l'approche la plus efficace réside dans la prévention et précisément la collecte et l'analyse du renseignement concernant le phénomène.

Dans ce contexte, les menaces les plus crédibles à l'heure actuelle sont à rechercher du côté des groupes terroristes, et notamment des groupes non traditionnels. Le terrorisme, pris ici dans une conception extensive, et qui va de l'assassinat individuel à la terreur collective, de l'acte d'un criminel isolé à celui d'une organisation structurée, se trouve en définitive au cœur des nouvelles menaces. Qu'il s'agisse de terrorisme fondamentaliste, de contestation radicale du système socio-économique et de l'ordre établi, de terrorisme d'inspiration ethnique et séparatiste, ou simplement de terrorisme lié au crime organisé, les Etats démocratiques se voient confrontés à des menaces qui sont fortement évolutives et qui se sont rapidement étendues ces dernières années. La liberté de mouvement et d'action politique qui caractérisent les démocraties occidentales, le développement moderne des communications, ainsi que l'effet multiplicateur des médias constituent autant de facteurs qui ont accompagné cette évolution. Des raisons géographiques, historiques, économiques et politiques font en tout cas que l'Europe est devenue plus que jamais une cible du terrorisme international. Ici encore, l'approche préventive à travers la collecte, l'analyse et l'exploitation du renseignement concernant ceux qui poursuivent des visées terroristes doit constituer une voie privilégiée pour contrecarrer ces menaces.

La fin de l'affrontement „Est-Ouest“ a ensuite durablement modifié la carte mondiale du crime organisé. A l'instar des acteurs économiques, le crime organisé a, au cours des années quatre-vingt-dix, diversifié ses activités et ses structures. Il s'est ainsi adapté aux exigences d'une économie mondialisée au sein de laquelle il a pris une place de plus en plus importante. Ses activités sont par ailleurs liées dans bon nombre de cas aux menaces dont il vient d'être question. Ce développement a été favorisé entre autres par la globalisation des marchés financiers qui sont devenus des vecteurs souvent utilisés d'un système qui efface parfois les limites entre une économie criminalisée et l'économie légale qu'elle infiltre. Dans ce contexte, il convient de ne pas oublier que le Grand-Duché de Luxembourg constitue une des premières places financières mondiales. Parallèlement à l'internationalisation croissante de la place financière, les autorités luxembourgeoises ont cherché à empêcher que les circuits financiers légitimes soient utilisés abusivement pour des activités criminelles.

Il va de soi que toutes ces réalités affectent de manière différente les Etats qui doivent y faire face. Le Luxembourg disposant par exemple d'une des places financières les plus en vue à travers le monde, la protection de cette place contre une infiltration systématique d'acteurs de la grande criminalité organisée, qui y placeraient et blanchiraient le produit de leurs sinistres agissements constitue une priorité de tout premier ordre. Il n'y va pas seulement du combat du crime et du blanchiment de son produit en tant que tel: il y va encore de la réputation de la place financière luxembourgeoise et de son attrait en général. Si la présence notoire de fonds provenant du terrorisme international et du crime organisé venait à diminuer l'attractivité de notre place, ceci constituerait une menace grave pour le premier pilier de notre économie nationale. Dès lors, la place financière et sa protection constituent une préoccupation plus urgente pour le Service de Renseignement du Luxembourg que pour ceux d'autres pays. Du fait de son

imbrication étroite dans les activités de renseignement de l'OTAN et, progressivement, de l'UE, les méthodes opérationnelles du Service de Renseignement de l'Etat doivent être pleinement compatibles avec celles de nos alliés. Nous allons y revenir. En même temps, des champs d'action qui relèvent de l'ordre des priorités ailleurs ne sont pas prioritaires au Luxembourg. Ainsi par exemple, en l'absence d'industrie militaire et de recherche afférente, une telle industrie ne doit pas être protégée spécifiquement. Le renseignement est une matière qui s'articule différemment, dans le détail de son organisation et de ses missions, suivant les réalités individuelles et particulières des pays.

C'est dans une telle optique d'optimisation du Service de Renseignement de l'Etat pour les besoins spécifiques du Luxembourg que le projet de loi a été conçu. Le Luxembourg ne pratique, ni n'a jamais pratiqué, le renseignement extérieur à grande échelle. Comme le souligne à juste titre la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis, le Luxembourg ne se permet pas non plus le luxe de plusieurs services de renseignements, comme cela est le cas dans de nombreux pays plus grands que le nôtre. Nous ne disposons pas d'un service de renseignement militaire. Dès lors, toute une panoplie de problèmes de coordination entre services et de délimitation de compétences ne se posent pas. La coordination qui doit être assurée est celle entre le Service de Renseignement et les autorités policières, la douane, la police judiciaire, les cabinets d'instruction et le parquet. La clarification des procédures de coopération et la coordination entre les différents acteurs sur la scène de la sécurité et la défense du pays font partie des objectifs du projet de loi.

Après avoir analysé les menaces contemporaines à notre sécurité extérieure et le contexte géopolitique dans lequel a été déposé le projet de réforme, il convient d'aborder les grandes orientations du projet de réforme.

*

II) LA SUBSTANCE DE LA REFORME

Le projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat porte essentiellement sur les éléments suivants: les missions du service, les moyens du service, et le contrôle du service. Cette nouvelle organisation du Service de Renseignement s'inscrit dans les considérations géopolitiques développées ci-dessus. Les auteurs du projet ont souhaité doter le Service de Renseignement de l'Etat d'une base légale moderne à la hauteur aussi bien des exigences opératives contemporaines que des exigences démocratiques et juridiques posées par notre Etat de droit. Le projet de loi opère une refonte complète du Service de Renseignement.

Il est encore à relever que le projet de loi doit encore être lu ensemble avec deux autres textes que le Gouvernement a déposés parallèlement à la Chambre des Députés, à savoir le projet de loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ainsi que le projet de loi portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2 et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998. Il s'agit de deux textes qui sont d'une importance capitale pour la sécurité du pays en ce qu'ils traitent des secrets liés à cette même sécurité, qu'ils soient générés à l'intérieur du pays ou lors d'échanges avec d'autres pays et organisations auxquels le Luxembourg est lié par des accords, et de la manière de les protéger par la classification des pièces relatives à ces secrets; et les enquêtes de sécurité concernant les personnes qui seront habilitées à avoir accès à ces secrets.

Les instruments internationaux que le Luxembourg se doit d'appliquer dans ce domaine prévoient l'instauration d'une Autorité nationale de Sécurité chargée notamment d'effectuer les enquêtes qui aboutissent aux habilitations de sécurité. Au Luxembourg, cette mission sera confiée au Service de Renseignement. Le rôle d'Autorité nationale de Sécurité assumé par le service chargé de la collecte du renseignement sera désormais inscrit directement dans la loi qui définit ses missions, son mode de fonctionnement et son cadre du personnel.

Ces trois textes se trouvent dès lors en interaction et interdépendance étroites. Le bon fonctionnement du Service de Renseignement de l'Etat et son interopérabilité avec les services des pays amis et alliés sont conditionnés par l'adoption des trois textes conjointement.

La Commission tient encore à souligner que le projet de loi initial déposé par le gouvernement a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements au cours des travaux parlementaires. Ces amendements se fondent aussi bien sur l'appréciation propre qu'a faite la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du projet gouvernemental que sur des suggestions et avertissements formulés par le

Conseil d'Etat. Le détail des réaménagements du texte du projet est repris au commentaire des articles. Dans le cadre du chapitre dédié aux travaux en Commission, le présent rapport traite en profondeur certains éléments du texte gouvernemental qui ont fait l'objet de débats et d'amendements et les questions qui se sont posées autour de ces éléments – ainsi que les solutions retenues par la Commission.

Les missions du Service de Renseignement

Le Service de Renseignements tel qu'il est conçu par la loi du 30 juillet 1960 ne fonctionne guère sur base d'une définition précise de ses missions. L'article 2 de la loi dispose que le Service „*a pour mission d'assurer la protection des secrets visés à l'article premier et de rechercher les informations que requiert la sauvegarde de la sécurité extérieure du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats avec lesquels il est uni par un accord régional en vue d'une défense commune.*

Le service de renseignements est placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement. Par mesure d'ordre intérieur, le Ministre d'Etat détermine l'organisation du service et ses relations avec les autres services publics.“

Premièrement, les „secrets“ visés par l'article 1er de la loi ne sont pas des secrets prévus par cet article, mais par le Code pénal. Deuxièmement, la conception du service dans cette loi est celle d'un service pratiquement particulier du Ministre d'Etat, qui en règle personnellement l'organisation, l'interaction avec d'autres services et administrations et ... les tâches précises. Comme il a été relevé ci-dessus, même cette approche n'a pas conduit à des excès de par le passé, ce qui témoigne – répétons-le – du sens des responsabilités et du service et du Ministre d'Etat. Néanmoins, dans une société démocratique moderne, un service secret doit fonder son action sur une base légale plus détaillée, plus précise et plus complète.

Le projet de loi de réforme énonce dès lors dans son article 2, consacré aux missions du Service de Renseignement de l'Etat, tout l'éventail des missions de celui-ci, en précisant également la signification de la terminologie employée. Deux parallélismes avec l'ancienne loi sont pourtant maintenus.

En premier lieu, le Service de Renseignement de l'Etat reste placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat. La Commission avait suggéré de remplacer cette disposition par la formule „du ministre ayant le Service de Renseignement de l'Etat dans ses attributions“, estimant que l'organisation du gouvernement étant une prérogative constitutionnelle du Grand-Duc, l'autorité sur le Service pourrait à la rigueur être confiée à un autre membre du gouvernement. Le Conseil d'Etat s'est opposé à cet amendement, en affirmant qu'il était primordial que l'autorité sur le Service de Renseignement de l'Etat devrait en tout état de cause être exercée par celui ou celle qui est Premier Ministre – soustrayant ainsi le Service aux tractations politiciennes qui pourraient survenir dans le contexte de la répartition des départements ministériels et ressorts entre futurs partenaires de coalition. Cette approche a finalement prévalu, de manière à ce que le Service est directement rattaché au Premier Ministre – ce qu'il était depuis sa création. Considérant les besoins de coordination politique en matière de sécurité aussi bien sur le plan interne qu'au niveau international, il est effectivement souhaitable que le Service de Renseignement de l'Etat dépende politiquement du chef de gouvernement, qui dispose de l'autorité nécessaire à une coordination efficace.

Ensuite, le deuxième parallélisme avec la loi de 1960 concerne la compétence du Service de Renseignement pour étendre son action à la sécurité extérieure des Etats alliés du Luxembourg. En 1960 déjà, le Service s'inscrivait dans le contexte de l'appartenance luxembourgeoise à l'OTAN et à l'Union de l'Europe Occidentale. Cet état des choses n'a pas changé: notre qualité de membre de certaines organisations internationales agissant en matière de sécurité et de défense et les clauses d'alliance et de soutien contenues dans les traités établissant ces organisations requièrent la protection mutuelle et réciproque de leurs membres. La coopération requise à cette fin inclut bien évidemment le domaine du renseignement.

Au-delà de ces deux parallélismes, les missions futures du Service de Renseignement se conçoivent de manière différente de l'ancien texte. On se réfère ici au texte de l'article 2 tel que proposé par la Commission:

Art. 2.– Missions du Service de Renseignement

(1) Le Service de Renseignement a pour mission:

- *de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou*

d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique;

- *d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international;*
- *d'assurer la sécurité des pièces classifiées;*
- *de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux.*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par:

„activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché“: toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger:

- *qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, le terrorisme, la prolifération de systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes ou le crime organisé dans la mesure où ce dernier est lié aux faits précités*

et

- *qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, le fonctionnement régulier de l'Etat de droit ou la sécurité de la population.*

Le Service de Renseignement est dès lors chargé en premier lieu de la recherche, de l'analyse et du traitement de toutes sortes de renseignements pouvant affecter la sécurité du Luxembourg et de ses alliés. Cela relève du renseignement pur. Les trois autres missions qui lui sont confiées par le point (1) de l'article 2 ne concernent pas le renseignement en tant que tel, mais des activités dont sera chargé le Service afin de répondre à ses obligations nationales et internationales en tant qu'Autorité Nationale de Sécurité. En cette qualité, le Service doit notamment coordonner la manipulation de pièces et documents classifiés, donc secrets à des degrés variables; effectuer les enquêtes de sécurité nécessaires à l'octroi d'habilitations de sécurité à des personnes effectuant de telles manipulations; et garantir la bonne application de règlements de sécurité.

C'est pourtant surtout le point (2) qui innove par rapport à la loi encore en vigueur, dans la mesure où il explicite la notion d'„activité pouvant menacer la sécurité“. A cet égard, tout un ensemble d'activités tombent sous le champ d'application de la future loi, et partant sous l'œil et l'action du Service de Renseignement. L'espionnage classique, bien sûr, qui peut inclure l'ingérence ou la tentative d'ingérence d'autres Etats dans les affaires de l'Etat luxembourgeois; mais encore le terrorisme sous toutes ses formes, la prolifération d'armes non conventionnelles et des technologies requises pour leur fabrication, et le crime organisé dans la mesure où il se rapporte à l'une des activités prédécrites. En outre, sont encore visés les activités de subversion, de déstabilisation de l'Etat et de ses institutions, les infiltrations illégales et plus généralement toute atteinte et tentative d'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Luxembourg.

Cette définition des missions du nouveau Service de Renseignement de l'Etat est inspirée par le contexte actuel dans lequel il est appelé à opérer. Il va de soi que le „renseignement“ classique est maintenu parmi les missions du Service; cela reste nécessaire alors que tous les Etats du monde ne sont pas encore devenus amis, et que certains ne se comportent guère comme des membres appréciés de la famille des nations civilisées. Mais au-delà de cette „compétence résiduelle“ du Service, les défis de sécurité de notre époque se trouveront dorénavant reflétés par les missions établies par la loi portant organisation du Service de Renseignement: le terrorisme, la prolifération d'armes de destruction massive, le crime organisé.

Les moyens du Service de Renseignement

Sous l'empire de la loi du 30 juillet 1960, le Service de Renseignements, les moyens du Service tant en termes budgétaires qu'au niveau des ressources humaines ne font pas l'objet de dispositions légales par trop précises. Ainsi, l'article 5 de la loi se borne à énoncer que „*les fonds affectés au Service de Renseignements sont mis pour autant que de besoin à la disposition du chef de ce service qui devra rendre compte de leur emploi au Ministre d'Etat*“. Ensuite, la loi prévoit le contrôle financier de la Chambre des Comptes, entre-temps dévolu à la Cour des Comptes. Concernant les agents du Service, l'article 3 dispose que „*Le Service de Renseignements est composé d'agents détachés d'autres services*

publics“. Ce détachement se fait par „arrêté du Ministre d’Etat, sur proposition du chef du Service et avec l’accord du Ministre duquel relève l’agent en cause“.

L’ancienne loi ne précise donc pas le nombre d’agents dont peut disposer le Service de Renseignement. Elle n’est pas trop loquace non plus concernant la provenance des fonds alimentant son fonctionnement. A ces deux égards, le projet de réforme apporte les précisions nécessaires à la modernisation de l’assise législative du Service de Renseignement de l’Etat.

L’accès aux informations

Bien entendu, l’accès aux informations constitue le facteur clef de l’activité de tout service de renseignement. Il doit logiquement être rangé parmi les moyens du service, car la manière dont il peut se procurer les informations dont il a besoin pour assumer ses missions est particulière, et diffère de celle mise en œuvre par d’autres services de l’Etat en raison des besoins opérationnels particuliers d’un service secret. L’article 4 du projet, qui concerne l’accès aux informations du Service, a fait l’objet de longues discussions en Commission, alimentées par les avis du Conseil d’Etat qui exprimaient des vues assez conflictuelles par rapport à celles des auteurs du projet. Ce sujet sera abordé en détail dans le chapitre consacré aux travaux en Commission.

Le projet de réforme consacre la protection des sources du Service de Renseignement de l’Etat. Cette protection constitue une nécessité absolue dans le monde du renseignement – il était dès lors indispensable de lui conférer une base légale dans la loi portant organisation du Service. Ainsi, il est interdit aux agents du service de divulguer leurs sources d’information. Ces agents ne peuvent être contraints de témoigner en justice ou dans le cadre d’enquêtes policières si leur témoignage risquait de révéler l’identité de leurs sources. La même interdiction de révéler les sources s’applique à toute personne qui, dans le cadre de ses relations professionnelles avec le Service de Renseignement de l’Etat et ses agents, aurait eu connaissance de l’identité d’une source.

Il est prévu de faire exception à cette règle afin de permettre la levée de l’interdiction de révéler l’identité d’une source à l’égard des autorités judiciaires, et ceci sur décision du Président de la Cour supérieure de Justice. Cette levée ne peut avoir lieu qu’à condition qu’elle n’entrave pas les actions en cours du Service et qu’elle ne présente pas un danger pour une personne physique. Cette disposition ne s’applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers.

Finalement, si l’identité d’une source du Service a été découverte dans le cadre d’une procédure qui n’était pas destinée à la révéler, cette identité ne doit pas être divulguée en dehors de la règle d’exception décrite ci-dessus. L’information en elle-même pourra être divulguée si elle ne permet pas l’identification de sa source.

Les moyens budgétaires du Service

Le chapitre 3 du texte proposé par la Commission concerne les moyens financiers du Service. Nous n’aborderons à cet endroit que la provenance de ses ressources pécuniaires et la procédure de conclusion de certains marchés par le Service, les règles comptables et applicables au contrôle financier étant décrites de manière assez explicite dans le corps même du texte proposé par la Commission.

L’article 6 du projet, consacré aux moyens financiers, dispose:

(1) Chaque année le Premier Ministre, Ministre d’Etat arrête le budget des recettes et des dépenses du Service de Renseignement. Les fonds nécessaires au fonctionnement du Service de Renseignement sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l’Etat.

(2) Le détail des recettes et des dépenses du Service de Renseignement est couvert par le secret des opérations.

(3) Avant le début de l’exercice budgétaire, le Premier Ministre, Ministre d’Etat informe la Commission de Contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du Service de Renseignement.

Ainsi, le budget du Service est arrêté par son ministre de tutelle, qui est le chef du gouvernement. Les moyens du service sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l’Etat, sans que ceux-ci ne soient identifiés avec précision. Il y va de la couverture du secret des opérations du Service, relevé expressément au point (2) de l’article. Pourtant, afin de garantir la légitimité démocratique de l’allocation des

ressources nécessaires au Service de Renseignement, c'est la commission parlementaire de contrôle, à laquelle nous consacrons des développements plus bas, qui est informée du détail des recettes et des dépenses du Service pour chaque exercice budgétaire. Cette approche permet de situer le Service de Renseignement de l'Etat dans la procédure et la logique budgétaires générales, sans toutefois compromettre le secret des activités concrètes du Service.

Pour la passation de marchés publics de fournitures et de services, le Service de Renseignement de l'Etat est soumis à la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Il peut notamment avoir recours à la procédure du marché négocié, appelé „marché de gré à gré“ dans l'ancienne législation sur les marchés publics, quand des intérêts particuliers de sécurité sont en jeu. Bien entendu, le marché négocié est également utilisé quand les fournitures ou les services eux-mêmes sont déclarés secrets. Le Service de Renseignement agit donc conformément à la loi sur les services publics, même dans l'hypothèse de la conclusion fréquente de marchés négociés, étant donné que ceux-ci sont prévus par la loi précitée.

Les moyens en ressources humaines du Service

Le chapitre 4 du texte proposé par la Commission est dédié à la direction et au cadre du personnel du Service de Renseignement de l'Etat.

La direction est composée d'un Directeur et d'un Directeur adjoint. Les deux doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études universitaires. En outre, la Commission a insisté sur l'exigence d'une formation universitaire en droit et d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine juridique dans le chef d'un des deux membres de la direction du Service. Elle a estimé que la direction du Service de Renseignement de l'Etat requiert la garantie du respect des droits et libertés fondamentales des personnes, et en même temps, une conception appropriée du rôle, des missions et des démarches d'un service secret dans un Etat de droit et une société démocratique. Au sens de la Commission, cette garantie peut être apportée à travers la qualification juridique et l'expérience professionnelle correspondante de l'un des deux membres de la direction du Service. Par rapport à la loi encore en vigueur, l'institution d'un Directeur adjoint innove.

Le cadre du personnel du Service sera élargi. En tout, celui-ci pourra s'assurer la collaboration de 60 agents au maximum. Cela n'implique pas nécessairement le détachement instantané de ce cadre entier, mais constitue néanmoins une perspective en termes de disponibilité de ressources humaines qui dépasse de loin le cadre actuel du Service, oscillant autour de trente collaborateurs. Afin d'atteindre l'effectif maximal prévu, la nouvelle loi dérogera aux dispositions du budget des recettes et des dépenses de l'Etat en rapport avec le recrutement de fonctionnaires. A l'intérieur du plafond institué par la loi, le Premier Ministre fixera annuellement l'effectif du Service sur proposition de son Directeur.

Le recrutement des collaborateurs du Service s'effectuera de manière interne à l'administration ou bien par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline est prévue, le Conseil siégeant dans ce cas à huis clos. Finalement, les agents du Service bénéficieront de l'allocation d'une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires, et d'une prime d'astreinte de 22 points. Peut s'ajouter à ces primes une indemnité spéciale, fixée par décision du Premier Ministre, et ne pouvant dépasser 90 points indiciaires.

Le contrôle du Service de Renseignement

Le Service de Renseignement de l'Etat deviendra un service secret en phase avec son temps. Cela s'articule au niveau de ses missions, qui sont rendues compatibles avec le contexte géopolitique actuel. Cela doit être tout aussi vrai au niveau des contrôles auxquels il sera soumis – la conception moderne de surveillance démocratique des services secrets l'exige.

Dans un Etat de droit et dans une société démocratique, les activités des services secrets relèvent de l'extraordinaire, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à être étalées en public. Contrairement à ce qui vaut pour la très grande majorité des politiques conduites, l'essence même de l'activité d'un service secret requiert sa soustraction aux yeux du grand public. Il ne peut opérer à coups de conférences de presse, d'investigations parlementaires et d'apparitions télévisées de ses dirigeants et collaborateurs. Néanmoins, l'organisation d'une démocratie parlementaire et la logique institutionnelle de la séparation des pouvoirs et du contrôle de l'exécutif par le législatif exigent que le service secret soit soumis à une surveillance parlementaire discrète mais réelle. Un tel contrôle n'était pas dans l'air du temps quand le Service luxembourgeois fut créé en 1960. Pourtant, à l'heure actuelle, il devient impératif de prévoir

une supervision démocratique des activités d'un Service de Renseignement de l'Etat dont les activités sont devenues plus diverses, plus techniques et plus incisives au fil des années.

Les contrôles existants

Le Service de Renseignements actuel n'opère pas au-delà de la démocratie et de ses institutions. Le Premier Ministre exerce l'autorité politique sur le Service; il est le supérieur hiérarchique de ses agents. Le Service en lui-même est une administration comme les autres: il peut faire l'objet de questions parlementaires, et le Premier Ministre est politiquement responsable de son action devant la Chambre et le pays, comme l'est tout ministre pour les administrations sur lesquelles s'exerce son autorité.

Toujours est-il qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, un organe politique indépendant de contrôle du Service. A notre époque, quasiment tous les services de renseignement des pays démocratiques sont soumis à un tel contrôle, qui relève généralement, à des degrés variables et sous des formes différentes, de l'appréciation parlementaire. En démocratie, l'ensemble des activités du pouvoir exécutif doivent pouvoir être appréciées par les élus du peuple – dans le cas des services secrets, il est pourtant clair que cette appréciation ne peut toucher le secret des opérations. Dès lors, il s'agissait de concevoir un contrôle démocratique du Service de Renseignement de l'Etat, au-delà de la „surveillance quotidienne“ exercée sur lui par le Premier Ministre, qui soit compatible avec la nature du service à contrôler et avec l'essence secrète de son activité opérationnelle.

L'introduction d'un nouveau contrôle parlementaire

Le Gouvernement a opté, dans son projet de réforme, pour un contrôle parlementaire pur. Ce choix s'est opéré à base de toute une panoplie de solutions structurelles et institutionnelles qui ont cours en cette matière à travers le monde. La Commission n'entend pas rappeler le détail des options possibles: elle renvoie à cet égard à l'exposé des motifs du projet gouvernemental, d'une part, et à un dossier élaboré par le Service de Renseignements, d'autre part, qui était à la disposition de la Commission („Tableau comparatif des législations nationales régissant des principaux services de sécurité parlementaires occidentaux“ du 2 mai 2000). Toutefois, il semble utile de rappeler à cet endroit que tous les „contrôles parlementaires“ ne sont pas vraiment parlementaires au sens premier du terme.

Dans un certain nombre de pays, comme en Autriche, c'est effectivement le Parlement lui-même qui exerce le contrôle sur les services de renseignement, par ses propres membres. Dans ces cas, des commissions parlementaires spécialisées, ou bien des sous-commissions, sont chargées du contrôle des services et font rapport au Parlement. D'autres pays ont opté pour des solutions de „contrôle indépendant“. Ainsi par exemple, en Belgique le Sénat élit les membres d'un comité de surveillance et de contrôle, qui ne sont pas des parlementaires, mais qui font, eux aussi, rapport au Parlement. Il s'agit donc d'un contrôle sous le contrôle du Parlement, mais qui n'est pas exercé par des parlementaires. En d'autres pays encore, les organes de surveillance sont constitués par des parlementaires et des experts indépendants. Ils peuvent encore être présidés par des magistrats. En bref, des approches différentes existent en cette matière. Elles ont en commun l'origine parlementaire du contrôle et le rapport que font les organes au parlement. Elles diffèrent au niveau de la composition des organes qui, concrètement, effectuent le contrôle.

Les auteurs du projet gouvernemental ont choisi de proposer un contrôle parlementaire pur, dans lequel tous les éléments relèvent exclusivement du Parlement respectivement de certains de ses membres. La Commission approuve ce choix, qui est celui de la clarté démocratique et de la lisibilité institutionnelle: de toutes les approches possibles, celle du contrôle parlementaire pur est la plus simple et la plus transparente.

Le contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est confié à une commission de contrôle composée des présidents des groupes parlementaires. Cette commission siège à huis clos et ses délibérations sont secrètes. Le règlement de la Chambre devra organiser le fonctionnement de la commission. Les activités du Service de Renseignement étant une matière qui ne devrait pas faire l'objet d'appropriations ou de polémiques partisans, il a paru opportun au gouvernement d'y inclure tous les groupes politiques, dont les présidents siègent à la commission de contrôle et y disposent d'un nombre de voix égal à celui des membres de leur groupe. S'agissant encore d'une manière fort sensible requérant un degré élevé de discrétion et touchant les intérêts les plus élevés de l'Etat, la Commission des Institutions n'a pas retenu la suggestion de la Commission consultative des droits de l'Homme de

faire figurer des élus individuels de sensibilités politiques très minoritaires dans la Commission de contrôle.

Le contrôle parlementaire s'exercera notamment à travers des réunions avec le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat qui informe la commission sur les activités générales de son service; la commission peut en outre entendre les agents en charge de dossiers spécifiques auxquels elle entend appliquer son contrôle. Elle est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui risqueraient de révéler l'identité d'une source du Service ou de porter atteinte à des droits de tiers.

La commission peut s'adjoindre des experts pour procéder à des contrôles spécifiques. A l'issue de chaque contrôle, la commission dresse un rapport confidentiel de ses observations. Elle peut être chargée d'élaborer des avis concernant des questions ayant trait au fonctionnement du Service de Renseignement par le Premier Ministre, ou rédiger de tels avis de sa propre initiative.

Tous les six mois, le Premier Ministre communique à la commission les mesures de surveillance qu'il a ordonnées sur demande du Service de Renseignement.

La commission soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés. Ce rapport devra bien entendu respecter le secret aussi bien des opérations du Service de Renseignement que des délibérations au sein de la commission. Il contiendra par conséquent une appréciation générale de l'activité du Service sans toucher les opérations de celui-ci.

C'est dans le contexte de ce chapitre consacré au contrôle du Service que la Commission estime qu'il convient d'aborder également les dispositions pénales du projet de réforme. Celui-ci contient effectivement un chapitre 6 qui établit ces dispositions. L'article unique de ce chapitre est rédigé comme suit:

Art. 16.– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros quiconque aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement, telles que définies à l'article 2.

S'exposera aux mêmes peines toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est consciente que ces dispositions visent également les membres de la commission parlementaire de contrôle. Or, s'agissant des secrets de l'Etat et de son plus haut intérêt, toute personne qui rompt le secret nécessaire au bon fonctionnement des activités du Service de Renseignement doit faire l'objet de poursuites pénales et encourir des peines substantielles, pouvant avoir une force de dissuasion suffisante. Le Premier Ministre lui-même n'est bien entendu pas à l'abri de poursuites pour divulgation de secrets – pourquoi le seraient les membres de la commission de contrôle? Afin de garantir que celle-ci assumera pleinement son rôle, ses membres doivent être soumis aux règles s'appliquant aux détenteurs de secrets officiels et réprimant, le cas échéant, la divulgation de tels secrets.

Encourent les peines prévues à l'article 16 tous ceux qui

- auront communiqué sciemment et en connaissance de cause des secrets en relation avec le Service de Renseignement à des personnes qui ne sont pas habilitées, par le Premier Ministre et après enquête de sécurité, ou bien en raison de leur profession spécifique ou de leur appartenance à un service allié, à recevoir de telles informations;
- et ceux qui se procurent de tels secrets sans être habilités, au sens de ce qui précède, pour ce faire.

Le projet initial du gouvernement comportait encore le bout de phrase „ou ceux qui les auront reçus volontairement“, concernant les renseignements secrets. Or, le Conseil d'Etat s'est opposé à l'inclusion d'une telle formule dans le texte, en raison des difficultés d'interprétation auxquelles elle pourrait donner lieu: en effet, comment définir sans équivoque l'acte qui consiste à „recevoir volontairement“ des informations que l'on ne devrait pas détenir? La Commission s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de biffer cette formule.

Il reste que l'article 16 est ressenti par certains comme étant trop contraignant à l'égard des travaux d'investigation journalistique. La Commission ne partage pas cette crainte. Elle est plutôt d'avis qu'un journaliste doit savoir jusqu'où il peut aller, et où il doit faire la part des choses entre investigation journalistique nécessaire à la liberté de presse et d'expression dans une société démocratique, d'un côté, et les activités et opérations secrètes du Service de Renseignement qui ne sont pas destinées à remplir les

colonnes des journaux et les petits écrans du pays. Dans cette optique, il n'y a aucun changement par rapport à la situation actuelle des journalistes: en effet, la révélation de secrets est réprimée aussi bien par le droit pénal commun quand il s'agirait de trahison, et par la loi actuelle régissant le Service de Renseignements. Il est vrai que cette dernière s'applique aux seuls détenteurs officiels de secrets qui les divulgueraient, alors que le texte proposé étend son application à quiconque aura révélé des secrets à des tiers non habilités à en prendre connaissance ou qui se les sera procuré sans être habilité à cette fin.

En dehors du contrôle parlementaire, le Service de Renseignement de l'Etat sera encore soumis à deux autres types de contrôle dans l'exercice concret de ses missions. Ainsi, les mesures de surveillance à ordonner par le Premier Ministre, sur demande du Service et de l'assentiment de la commission prévue à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle doivent recueillir l'assentiment de cette commission avant d'être mises en œuvre. Finalement, le Service est soumis aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans tout ce qui relève de la collecte et du traitement d'informations concernant des personnes qu'il effectue. C'est le contrôle parlementaire général qui couronne, en quelque sorte, l'édifice des contrôles entourant le Service de Renseignement de l'Etat et ses activités – sans toutefois que cet édifice ne devienne oppressif et inhibe le Service dans l'accomplissement de ses missions.

Dispositions modificatives

Le présent rapport ne se préoccupera pas de la très grande majorité des ces dispositions, qui concernent notamment des aménagements de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission se bornera à relever que l'article 88-3 alinéa premier du Code d'instruction criminelle sera également modifié, afin de remplacer les termes „et du président de la Cour des Comptes“ par ceux de „et du président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg“. Cette modification concerne la composition de la commission chargée de procéder aux autorisations de „*la surveillance et (du) contrôle, à l'aide des moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communication aux fins de rechercher les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat qu'un ou plusieurs tentent de commettre, ou ont commises ou tenté de commettre si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.*“

Le Premier Ministre ordonne ces mesures de surveillance et de contrôle, qui doivent recueillir l'assentiment d'une commission qui sera dorénavant composée du président de la Cour supérieure de Justice, du président de la Cour administrative et du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le président de la Cour des comptes, dont la fonction et les attributions ne sont pas de nature judiciaire, n'y siégera plus.

C'est cette commission qui est notamment consultée et doit donner son aval aux écoutes téléphoniques et à la surveillance de l'activité de personnes sur internet, de leur courrier électronique et de toutes autres méthodes de communication, lorsque cette surveillance s'avère nécessaire dans le cadre de la collecte de renseignements dont l'enjeu est la sécurité de l'Etat.

*

III) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Institutions a consacré de nombreuses réunions à l'examen détaillé du projet gouvernemental. A bien des endroits, elle a formulé des amendements, que ce fût en réaction aux avis du Conseil d'Etat ou à la suite d'appréciations propres et divergentes de celles des auteurs du projet. La principale controverse, qui touche par ailleurs également le projet de loi relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, concernait la manière dont le Service peut accéder aux informations. Le présent rapport, tout comme celui sur le projet de loi précité, lui consacre des développements détaillés.

D'autres points qui ont donné lieu à des amendements se sont résolus avec moins d'efforts. La Commission a notamment analysé certaines suggestions du Conseil d'Etat qu'elle n'a pas voulu retenir. Ainsi par exemple, elle a décidé de maintenir la coordination interministérielle entre le Premier Ministre, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice et les ministres ayant dans leurs

attributions les forces armées et la police. Elle a également décidé de maintenir en place l'indemnité spéciale qui peut être allouée aux agents du Service.

La Commission a eu à sa disposition l'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme sur le projet de loi. Cet avis contient un certain nombre de préoccupations formulées par la Commission qui devraient pourtant avoir pu être dissipées au cours des travaux parlementaires. En effet, la Commission consultative a soulevé un certain nombre de problèmes qui étaient déjà redressés à la suite de la réception de l'avis du Conseil d'Etat. D'autres appréhensions de la Commission consultative n'ont pas pu convaincre. Elle s'est notamment prononcée en faveur de l'inclusion, dans la commission parlementaire de contrôle, de parlementaires qui ne feraient pas partie d'un groupe parlementaire. La Commission renvoie aux développements consacrés à cette question dans le chapitre traitant du contrôle parlementaire. Finalement, la Commission consultative a fait état de doutes analogues à ceux du Conseil d'Etat concernant l'accès aux informations et le traitement de celles-ci par le Service de Renseignement de l'Etat.

Le projet de loi contient certaines références à des règlements grand-ducaux, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par le SRE. La Commission aurait aimé prendre connaissance de la teneur projetée de ce règlement au moment de son examen du projet de loi, mais il n'était pas disponible au cours des travaux parlementaires, alors que le principe d'un tel règlement grand-ducal ne fut introduit dans le texte qu'à un stade avancé des travaux parlementaires. La disposition afférente du projet de texte se réfère par ailleurs à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et dès lors aux principes qui y sont inscrits, ce qui constitue aux yeux de la Commission une garantie essentielle pour la sauvegarde des droits des personnes qui pourront être concernées par les données à caractère personnel qui seront incluses dans les bases de données du SRE. La Commission part ensuite du principe que la commission de contrôle parlementaire nouvellement créée sera consultée au sujet du projet de règlement grand-ducal.

La Commission a surtout eu à se pencher sur l'épineux problème de l'accès aux informations du Service et du traitement qu'il peut en faire. A cet égard, il semble indiqué de commencer par la fin. Voici ce que prévoit finalement le texte proposé par la Commission:

Art. 4.- Accès aux informations

(1) Le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service de Renseignement est autorisé à accéder aux banques de données suivantes:

- a. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;*
- b. la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale;*
- c. le bulletin No 2 du casier judiciaire;*
- d. la banque de données des étrangers exploitée pour le compte du service de la police des étrangers au ministère de la Justice;*
- e. la banque de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérée par le centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;*
- f. la banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitée pour le compte du ministère des Transports.*

L'accès à ces banques de données est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le Service de Renseignement doit mettre en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

(3) Les données recueillies par le Service de Renseignement ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 2.

(4) Le Service de Renseignement peut solliciter les données à caractère non personnel nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé et de toutes personnes physiques.

Le texte du projet initial était bien différent de celui-ci, et les premiers amendements de la Commission l'auraient également fait ressortir des travaux parlementaires sous un autre jour. Le texte déposé par le gouvernement prévoyait ainsi un accès direct du Service de Renseignement à neuf bases de données, au lieu des six finalement retenues. Les formulations étaient pourtant telles qu'en y apportant les précisions nécessaires, deux des bases de données seulement auxquelles un accès direct par le Service était prévu ne figurent plus dans le texte finalement retenu: la banque de données nominatives des propriétaires, porteurs, détenteurs et vendeurs d'armes et la banque de données des cessions et saisies sur traitement du personnel de l'Etat.

Il était en outre prévu, dans un paragraphe (3) de l'article 4 qui a été biffé à l'issue des travaux parlementaires que *„en dehors des banques de données visées au paragraphe (2) et par dérogation à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant au sens de l'article 2 de la susdite loi sont tenus de communiquer au Service de Renseignement les données qu'il réclame sur la base de la présente loi“*.

Pour compléter le tableau, la Commission avait, dans sa première série d'amendements, suggéré de prévoir explicitement les interconnexions informatiques avec les bases de données auxquels le Service de Renseignement peut accéder directement.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement, dans son avis complémentaire, à cette manière d'organiser l'accès du Service aux informations. Il a notamment estimé, ce qui allait rester un problème jusqu'au moment de la réception de son avis complémentaire portant sur la deuxième série d'amendements parlementaires, que la combinaison d'une liste qu'il qualifiait d'„impressionnante“ de bases de données auxquels le Service devait pouvoir accéder directement avec une clause dérogatoire générale aux procédures d'obtention d'informations en provenance d'autres bases de données était inacceptable. La Commission consultative des droits de l'Homme a partagé les appréhensions de la Haute Corporation, craignant que le Service allait de la sorte empiéter sur les droits et libertés fondamentales des citoyens, et notamment sur le droit au respect de la vie privée. Le Conseil d'Etat s'est encore opposé à la mise en place d'interconnexions au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

Afin de ne pas trop étirer le récit et de maintenir une certaine cohérence dans le développement, la Commission n'entend pas traiter de nouveau tous les détails de la procédure parlementaire. Elle se limitera aux conclusions qu'a tirées la Commission des avis aussi bien du Conseil d'Etat que de la Commission consultative des droits de l'Homme au moment de la rédaction du texte qu'elle propose.

La Commission a décidé de limiter l'accès direct à six bases de données, dont il est absolument indispensable en vue de garantir l'information adéquate et nécessaire du Service de Renseignement de l'Etat. Ensuite, elle a renoncé au paragraphe (3), de manière à ce que le Service de Renseignement doive à l'avenir passer par la procédure normale de demande d'informations auprès du responsable du traitement et du sous-traitant de bases de données auxquels il ne peut accéder directement. Le Service de Renseignement bénéficie toutefois, dans le traitement des données qu'il recueille sur demande, du régime dérogatoire prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée quand des informations intéressent la sûreté de l'Etat. Ainsi, notamment, la personne dont les données sont traitées n'est pas informée de ce traitement.

Concernant le problème des interconnexions, la Commission souligne que celles-ci restent possibles dans la mesure où il ne s'agit pas d'interconnexions au sens de l'article 2 de la loi précitée. Celui-ci définit, à son point (j), l'interconnexion comme *„toute forme de traitement qui consiste en la corrélation de données traitées pour une finalité avec des données traitées pour une finalité identique ou liées par un ou d'autres responsables du traitement“*. Dans la mesure où la finalité du traitement des données auprès du Service de Renseignement de l'Etat n'est pas identique à celle du traitement initial dans la base de données d'origine, et dans la mesure où il n'y a pas, au Service, réplique informatique intégrale du contenu d'autres serveurs, il va de soi que la connexion informatique afin d'en extraire des informations ponctuelles aux six bases de données auxquelles le Service peut accéder directement est possible.

Dans le strict respect des dispositions afférentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, un règlement grand-ducal fixera les modalités du traitement des données opéré par le Service de Renseignement. L'application de

ce règlement, lui-même prévu par l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002, est surveillée par la Commission de contrôle instituée par la même loi modifiée et composée du Procureur général d'Etat ou de son délégué et de deux membres de la Commission nationale pour la protection des données. Le Service de Renseignement est dès lors assujéti à plusieurs ordres de contrôle concernant le traitement de données qu'il effectue:

- l'accès informatique direct aux six bases de données est repéré de manière électronique et assure la retraçabilité de ces accès;
- les demandes qu'il doit formuler auprès des responsables du traitement ou sous-traitants d'autres bases de données resteront également consignées par ceux-ci et partant retraçables; et l'accès à l'information demandée doit être expressément autorisé;
- un règlement grand-ducal régira le traitement propre que fait le Service de Renseignement des données qu'il recueille et l'application de ce règlement sera surveillée par la Commission de contrôle prévue par la loi modifiée du 2 août 2002 concernant la protection des données personnelles.

La Commission a dès lors réussi à dégager un texte régissant l'accès du Service de Renseignement de l'Etat aux informations qui, d'un côté, tient compte des impératifs en matière de protection du droit au respect de la vie privée et évite des abus éventuels et, de l'autre côté, permet au Service de recueillir l'ensemble des informations dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des tâches qui sont les siennes.

*

Le projet de loi portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat apporte la modernisation nécessaire à un service de renseignement qui fonctionne encore sur base des principes d'action du temps de la Guerre froide. Il innove sur plusieurs points importants, en rendant le Service de Renseignement et son fonctionnement compatible avec les exigences de l'Etat de droit moderne et d'une société démocratique, en adaptant les missions et le cadre du personnel, et en assurant les moyens d'action nécessaires. Ces modifications de la base légale du Service de Renseignement étaient également dictées par un contexte géopolitique dans lequel les menaces traditionnelles à la sécurité des Etats, émanant d'Etats ennemis ou hostiles respectivement de blocs d'Etats, ont été remplacées par une nébuleuse diffuse de menaces globalisées: terrorisme, prolifération d'armes de destruction massive, déliquescence et décomposition d'Etats et crime organisé.

En résumé, les grandes innovations du projet de loi sont les suivantes:

- La redéfinition des missions du Service de Renseignement, pour y inclure l'action contre le terrorisme, la prolifération d'armes et la criminalité organisée liée à ces phénomènes
- L'accroissement du cadre du personnel à 60 agents au maximum, en combinaison avec la création d'une direction composée d'un Directeur et d'un Directeur adjoint dont l'un des membres doit être un juriste justifiant d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine juridique
- La réglementation de l'accès aux informations du Service de Renseignement, moyennant notamment accès direct à six bases de données importantes et placé sous les contrôles établis légalement en matière de protection des données
- La consécration légale de la protection des sources du Service de Renseignement, qui est étendue à tous ceux qui, pour des raisons professionnelles, auraient eu connaissance de l'identité d'une source
- L'introduction de nouvelles règles en matière de moyens financiers et de comptabilité, et la consécration des marchés négociés comme procédure régulière quand des intérêts de sécurité sont en jeu dans un marché public conclu par le Service
- La mise en place d'un contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat, qui sera exercé par une commission de contrôle composée des présidents des groupes parlementaires, et qui exercera un contrôle efficace, complet et discret sur les activités du Service afin de faire rapport à la Chambre des Députés une fois par an.

*

IV) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du Chapitre 1er

Dans son avis du 16 mars 2004 le Conseil d'Etat propose un autre intitulé qui est adopté par la Commission. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'intitulé „Chapitre 2 – Des attributions du Service de Renseignement“ est pareillement retenue.

Article 1er

Cet article prévoit l'institution d'un Service de Renseignement de l'Etat, placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Vu l'article 76 de la Constitution et vu les changements possibles dans la répartition des compétences entre les différents membres du gouvernement, la Commission a, dans un premier temps, préféré dire dans la première phrase „... , sous l'autorité du ministre ayant le Service de Renseignement dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“, ...“, et redresser dans ce sens les articles 6, 7, 9, 10, 13 et 15 du projet.

Vu l'opposition du Conseil d'Etat, pour les motifs plus amplement exposés dans son avis, à l'amendement ci-dessus, la Commission a décidé finalement de renoncer à cet amendement et d'adopter cet article dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Par contre la proposition du Conseil d'Etat de fusionner l'article 1er et l'article 2 n'est pas retenue.

Article 2

Cet article détermine les missions du Service de Renseignement, ci-après appelé „SRE“.

Considérant qu'il ne serait pas nécessaire de déterminer en détail ce qu'il a lieu d'entendre par „activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché“, le Conseil d'Etat préfère supprimer le paragraphe (2).

Cette définition présente cependant l'avantage de décrire et de délimiter clairement les pouvoirs du SRE. Le paragraphe (2) contribue au cadrage des opérations du SRE en définissant les menaces qu'il est censé combattre d'abord à travers l'énumération des vecteurs que ces menaces peuvent emprunter et ensuite par rapport aux objectifs qu'elles peuvent poursuivre.

La suggestion du Conseil d'Etat de biffer le paragraphe (2) de cet article n'est ainsi pas retenue.

Par contre les propositions de texte du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (1) sont adoptées, sauf à maintenir au premier tiret les termes „ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique“, d'une part, et à dire au dernier tiret, comme dans le texte gouvernemental, „– de surveiller l'application ...“, au lieu de „– de veiller à l'application ...“, d'autre part.

La suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du paragraphe (3) du texte gouvernemental n'est pas retenue.

Article 3

Cet article traite de la coopération entre le SRE et les instances nationales, i.e. les autorités policières, judiciaires et administratives luxembourgeoises, et les instances internationales, i.e. les services de renseignement et de sécurité étrangers.

L'article 3 prévoit notamment l'institution d'un comité interministériel de coordination générale des activités du SRE et des services de police.

Considérant que des changements sont toujours possibles dans la répartition des compétences entre les différents membres du Gouvernement et dans la dénomination des différents départements ministériels, la Commission, estimant d'ailleurs que le ministre ayant l'armée dans ses attributions devrait lui aussi faire partie du comité institué par le paragraphe (3), a proposé de dire dans la première phrase dudit paragraphe „... , Ministre d'Etat, et des ministres ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, l'armée, la police grand-ducale et la justice, ...“.

La proposition du Conseil d'Etat de biffer la première phrase du paragraphe (1) concernant la coopération avec les autorités policières, judiciaires et administratives, n'est pas adoptée.

Par contre la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (2) est retenue.

La suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3) prévoyant l'institution d'un comité de coordination n'est pas adoptée.

Le Conseil d'Etat considère que l'institution d'un comité de coordination engendrerait un risque de confusion inacceptable entre la collecte du renseignement et les attributions policières.

Le comité interministériel tel que proposé permet au contraire d'éviter qu'il y ait empiètement des activités d'un service sur celles de l'autre. Les activités du SRE et de la Police pouvant être très proches les unes des autres, le comité représente une plate-forme permettant de faire circuler des informations utiles à l'accomplissement des activités des deux services. L'action du SRE et celle des services de police pouvant être complémentaires, ce comité est un organe indispensable pour veiller à une collaboration optimale entre les acteurs. Une meilleure coordination entre les activités policières et celles du renseignement constitue d'ailleurs un des axes des mesures qu'il est envisagé de prendre au niveau de l'Union européenne pour combattre le terrorisme.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004 le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de supprimer le paragraphe (3).

La Commission pour sa part décide de maintenir ce paragraphe, pour les motifs évoqués plus haut.

Article 4

Cet article règle l'accès du SRE à différentes banques de données.

Voulant adapter davantage le texte de l'article 4 à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Commission a proposé:

a) de formuler comme suit les deux tirets du paragraphe (1):

- „– à effectuer des traitements et des interconnexions de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exercice de ses missions;
- à accéder aux traitements et aux banques de données suivantes:“

b) d'ajouter un paragraphe (2) nouveau libellé comme suit:

„(2) Le Directeur du Service de Renseignement est le responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le Service de Renseignement.“

c) de rédiger comme suit le paragraphe (2) devenant le paragraphe (3):

„(3) Les données nominatives recueillies dans le cadre de la présente loi ne peuvent servir qu'aux fins y définies. La mise en œuvre des traitements par le Service de Renseignement est soumise à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

La Commission, qui a ainsi biffé la phrase prévoyant que les modalités de mise en œuvre des traitements visés au paragraphe (1) peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal, a trouvé important de soumettre la mise en œuvre des traitements par le SRE à la surveillance de ladite autorité de contrôle, dans la mesure où celle-ci veille à ce que les traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Le paragraphe (3) devient le paragraphe (4).

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4 „accordant au Service de Renseignement un accès généralisé, incontrôlé et directe à une panoplie de banques de données personnelles“.

En ce qui concerne l'accès du SRE aux banques de données détenues par les administrations et services de l'Etat, le Conseil d'Etat préfère recourir à un accès ponctuel plutôt que d'inscrire dans le texte de loi un droit d'accès direct.

Tenant compte des considérations émises par le Conseil d'Etat, la Commission, après avoir entendu les représentants du Gouvernement en leurs explications, a proposé dans un premier temps de retenir une approche combinant accès ponctuel et accès direct.

Afin de garantir le fonctionnement efficace du SRE et pour éviter une charge de travail excessive tant pour le SRE que pour les services qui détiennent les banques de données, il a été proposé d'accorder au SRE un accès direct aux banques de données consultées régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Le nombre de banques de données concernées, initialement fixé à neuf, fut ensuite ramené aux six banques de données le plus utilisées par le SRE. Il est entendu toutefois que si le Conseil d'Etat, en se référant au point g. initial de l'article 4, parle de „l'ensemble des banques de données visées à l'article 321 du CAS“, le texte du point g. devenant le point e. ne vise expressément que trois domaines, à savoir les données relatives aux affiliations des salariés et indépendants, celles

relatives aux employeurs et enfin, celles relatives aux coordonnées signalétiques des personnes physiques et morales.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, cet accès direct a été soumis à une double condition:

- le caractère retraceable de l'accès;
- la mise en place d'un contrôle de la Commission prévue à l'article 17, paragraphe (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour les autres banques de données auxquelles le SRE doit pouvoir accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions, le principe d'un accès ponctuel selon les modalités proposées par le Conseil d'Etat a été retenu par la Commission.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a estimé qu'il est indispensable de maintenir le paragraphe (5) concernant les données à caractère non personnel. En effet, il se peut que le SRE doive demander p. ex. des renseignements concernant les activités d'une personne morale (processus de fabrication, caractéristiques d'un produit, etc.).

La Commission a ainsi proposé, adoptant la logique du Conseil d'Etat, de libeller l'article 4 comme suit:

„Art. 4.– Accès aux informations

(1) Le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service de Renseignement est autorisé:

- à accéder aux traitements et aux banques de données suivants:
 - a. le Registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - b. la banque de données nominatives créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale;
 - c. le bulletin No 2 du casier judiciaire dans le cadre du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire;
 - d. la banque de données des étrangers en contact avec le service de la police des étrangers définie à l'article 1er du règlement grand-ducal du 13 juin 1988 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données pour le compte du service de la police des étrangers au Ministère de la Justice;
 - e. les données relatives aux affiliations des salariés et indépendants, aux employeurs et aux coordonnées signalétiques des personnes physiques et morales contenues dans la banque de données visées à l'article 321 du Code des Assurances sociales;
 - f. la banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs créée par le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 autorisant (1) la création et l'exploitation, pour le compte du Ministère des Transports, d'une banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, (2) la création et l'exploitation, pour le compte du Ministère des Affaires étrangères, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises, de trois banques de données de finalité dérivée, (3) l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales.

L'accès à ces banques de données est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le Service de Renseignement doit mettre en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraceable de l'accès.

(3) En dehors des banques de données visées au paragraphe (2) et par dérogation à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant au sens de l'article 2 de la susdite loi sont

tenus de communiquer au Service de Renseignement les données qu'il réclame sur la base de la présente loi.

(4) Les données recueillies par le Service de Renseignement ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 2.

(5) Le Service de Renseignement peut solliciter les données à caractère non personnel nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé et de toutes personnes physiques."

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004 le Conseil d'Etat, pour les motifs plus amplement y exposés, exige que l'accès à la banque de données nominatives de police générale soit nuancé, en prévoyant que le SRE n'aura accès direct qu'à la seule partie „recherche“ de cette banque de données, à l'exclusion des parties „documentaire et archives“.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction, dans la phrase introductive du paragraphe (2), des termes „aux traitements“, de supprimer encore, dans l'énumération des différentes banques de données, la mention des règlements grand-ducaux y évoqués, d'omettre également la mention des coordonnées signalétiques des personnes physiques et morales, et de formuler finalement comme suit le paragraphe (2):

„(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service de Renseignement est autorisé à accéder aux banques de données suivantes:

- a. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b. la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale;
- c. le bulletin No 2 du casier judiciaire;
- d. la banque de données des étrangers exploitée pour le compte du service de la police des étrangers au ministère de la Justice;
- e. la banque de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérée par le centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- f. la banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitée pour le compte du ministère des Transports.“

La Commission a finalement retenu le texte proposé par le Conseil d'Etat. Celui-ci s'est ensuite opposé formellement à la combinaison d'un accès direct à certaines bases de données précises et d'un accès ponctuel aux autres bases de données, estimant que son premier avis avait été mal interprété et qu'en fait les deux modes d'accès aux bases de données constituaient à ses yeux les deux branches d'une alternative.

Même si la Commission estime que la solution qu'elle avait préconisée constituait une solution qui avait l'avantage de la transparence, elle a finalement décidé de se rallier à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. L'accès aux bases de données non prévues dans la loi sur le SRE se fera dès lors selon les modalités inscrites dans la loi précitée du 2 août 2002.

Article 6

Cet article concerne les moyens financiers du SRE.

Trouvant important de préciser que c'est le détail des recettes et des dépenses du SRE qui est couvert par le secret des opérations, la Commission a proposé d'amender le paragraphe (2) en disant:

„(2) Le détail des recettes et des dépenses ... est couvert ...“, et de biffer dès lors purement et simplement le paragraphe (3).

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement parlementaire à l'endroit du paragraphe (2).

Par contre il s'oppose à la suggestion de la Commission de supprimer le paragraphe (3) prévoyant que le Premier Ministre informera la Commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à disposition du SRE. Il propose toutefois de biffer dans cette disposition les termes „visée à l'article 14“.

La Commission décide ainsi de réintroduire ce paragraphe dans la forme modifiée proposée par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article a trait aux marchés publics de fournitures et de services pour le SRE.

Compte tenu de la nouvelle terminologie employée par la législation sur les marchés publics, la Commission a proposé de dire „marché négocié“, au lieu de „marché de gré à gré“.

Tout en acceptant la proposition de la Commission de parler dans cet article, qui concerne la passation des marchés publics de fournitures et de services pour le SRE, de „marché négocié“, au lieu de „marché de gré à gré“, le Conseil d'Etat propose un autre texte qui est adopté par la Commission.

Article 9

Cet article est relatif à la direction du SRE.

Vu l'article 36 de la Constitution, la Commission a suggéré de biffer purement et simplement les deux dispositions sur le règlement intérieur du SRE (3e et 4e phrases du paragraphe (1)).

Par ailleurs, estimant qu'un membre de la direction du SRE devrait être juriste de formation et que ce juriste devrait en outre avoir une certaine expérience professionnelle dans le domaine juridique, la Commission a proposé de compléter le paragraphe (2) par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Un membre de la direction du Service de Renseignement doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.“

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement. Il propose d'ailleurs une modification d'ordre purement rédactionnel à l'endroit du paragraphe (1), qui est adoptée par la Commission, sauf à dire „assisté d'un directeur adjoint“, comme dans le texte gouvernemental, au lieu de „assisté par un directeur adjoint“.

Article 10

Cet article précise le cadre du personnel du SRE.

La suggestion du Conseil d'Etat de compléter le cadre du personnel du SRE par la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien est retenue par la Commission.

Article 13

Cet article traite des différentes primes et indemnités en faveur des agents du SRE.

La Commission a suggéré de compléter l'alinéa 1er en disant chaque fois „... points indiciaries“.

Afin de tenir compte de l'article 99 de la Constitution, la Commission a proposé de prévoir un maximum pour le taux de l'indemnité spéciale prévue par l'alinéa 2. Elle suggère ainsi de compléter la phrase finale dudit alinéa en disant „Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaries, est fixé ...“.

Si le Conseil d'Etat se rallie, d'un point de vue juridique, à l'amendement parlementaire consistant à fixer dans la présente loi un taux maximum pour l'indemnité spéciale dont peuvent bénéficier les agents du SRE, il trouve cependant que le montant en question est surfait.

La Commission ne partage pas ce point de vue.

Article 15

Cet article décrit le fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire.

La Commission a proposé de biffer purement et simplement, comme n'ayant pas sa place dans la loi, la seconde phrase du paragraphe (1), aux termes de laquelle „Elles (les réunions de la Commission de Contrôle parlementaire) ont lieu à des intervalles réguliers dans les locaux du Service de Renseignement, qui en assure le secrétariat.“

S'il ressort du paragraphe (5) que le rapport final à dresser par la Commission de Contrôle est non public, la Commission a préféré cependant, dans un souci de clarté et de précision, compléter la première phrase dudit paragraphe en disant „... dresse un rapport final à caractère confidentiel qui ...“.

Par ailleurs la Commission ne saurait accepter que la Commission de Contrôle soit tenue d'émettre, dans un délai déterminé, l'avis que le Premier Ministre peut, aux termes du paragraphe (6), lui demander d'élaborer. Aussi a-t-elle suggéré de biffer purement et simplement la phrase finale dudit paragraphe.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement parlementaire à l'endroit de cet article.

Constatant que d'après le texte du paragraphe (1) seules les discussions au sein de la Commission de contrôle parlementaire sont secrètes, la Commission décide d'amender ce paragraphe en remplaçant le terme „discussions“ par „délibérations“, la notion afférente couvrant à la fois les discussions et les décisions.

Dans son avis complémentaire du 27 avril 2004, le Conseil d'Etat n'a pas pris position sur cette proposition d'amendement.

Article 16

Cet article contient des dispositions pénales.

La Commission s'est demandé s'il faudrait peut-être compléter l'alinéa 1er de cet article en disant „... quiconque aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, ...“, afin de bien souligner l'intention délictueuse de celui qui communique des renseignements ou des faits à caractère secret tels que visés par cet article.

S'il approuve cet amendement, le Conseil d'Etat trouve cependant que, de par l'emploi du terme „quiconque“, le champ d'application personnel de la disposition pénale figurant à l'alinéa 1er est trop vaste. Il propose ainsi de limiter l'incrimination au personnel du SRE et aux fonctionnaires, magistrats et employés de l'Etat.

La Commission ne peut toutefois se rallier à cette proposition, et ce pour les motifs décrits ci-après:

En limitant l'incrimination au personnel du SRE et aux fonctionnaires, magistrats et employés de l'Etat, le Conseil d'Etat ôte une grande partie de son efficacité au dispositif proposé. Considérant le caractère sensible des informations détenues par le SRE, le maintien de la formulation initiale est essentiel pour couvrir toutes les personnes entrant en contact avec le SRE. Il s'agit notamment des employés des entreprises de télécommunications appelés à effectuer des écoutes téléphoniques, du personnel des entreprises qui installent du matériel sensible au SRE et des députés siégeant à la Commission de Contrôle parlementaire à l'égard desquels la sanction ne s'appliquera évidemment que dans le respect des principes constitutionnels régissant l'immunité parlementaire.

Quant à l'alinéa 2 le Conseil d'Etat suggère de biffer les termes „ou qui les aura reçus volontairement“.

Cette suggestion est adoptée par la Commission.

Il est précisé que cette disposition pénale, du fait de l'emploi du terme „quiconque“, vise aussi les membres de la Commission de contrôle parlementaire, sans préjudice évidemment du principe de l'immunité parlementaire.

Article 17

Cet article contient des dispositions modificatives de deux autres textes législatifs, à savoir l'article 88-3, alinéa premier du Code d'instruction criminelle et la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Considérant que les points (d), (e), (g) et (h) figurant sous le paragraphe (2) de cet article et concernant les modifications envisagées à l'endroit des annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont superfétatoires, le Conseil d'Etat propose de supprimer ces points.

Ne partageant pas le point de vue du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir les points en question.

Par ailleurs elle décide d'ajouter, comme conséquence logique de la proposition du Conseil d'Etat de compléter le cadre du personnel du SRE par la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien (article 10 du projet), des points supplémentaires comportant l'adjonction, aux annexes A et D de la loi précitée, de la mention du chargé d'études-informaticien.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas pris position sur cette proposition d'amendement.

Article 18

Cet article contient des dispositions transitoires.

Si cet article a donné lieu à une critique de la part du Conseil d'Etat, la Commission a décidé néanmoins de maintenir cet article, sous réserve des modifications suivantes:

Etant donné que le pouvoir législatif n'a pas à procéder à des nominations de fonctionnaires de l'Etat, la Commission a proposé d'amender le paragraphe (3) de cet article en disant „(3) Si le Directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé à la fonction de Directeur du Service de Renseignement, il gardera son ancienneté de service.“

Dans le même ordre d'idées la Commission a suggéré de dire au paragraphe (4), première phrase, „Le fonctionnaire ..., peut être nommé ...“, au lieu de „Le fonctionnaire ..., est nommé ...“.

Par ailleurs elle a proposé de dire dans la seconde phrase du même paragraphe „Il sera placé ...“, au lieu de „Il est placé ...“.

Article 19

Cet article abroge la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat, à l'exception de l'article 120octies.

Le Conseil d'Etat propose au contraire d'intégrer cet article, sous une forme adaptée, à l'article 17 contenant des dispositions modificatives.

Cette proposition est adoptée par la Commission.

Article 20

Cet article concerne l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission a proposé de prévoir comme date d'entrée en vigueur de la présente loi, „le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“

Dans son avis du 16 mars 2004 le Conseil d'Etat a marqué son accord.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande en sa majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5133 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

Chapitre 1er – Institution et missions du Service de Renseignement

Art. 1er.– Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé ci-après Service de Renseignement, qui est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 2.– *Missions du Service de Renseignement*

(1) Le Service de Renseignement a pour mission:

- de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leurs missions sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité prévues par la loi ou découlant d'une obligation de droit international;
- d'assurer la sécurité des pièces classifiées;
- de surveiller l'application des règlements de sécurité nationaux ou internationaux.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par:

„activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché“: toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger:

- qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, le terrorisme, la prolifération de systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes ou le crime organisé dans la mesure où ce dernier est lié aux faits précités
- et
- qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, le fonctionnement régulier de l'Etat de droit ou la sécurité de la population.

Chapitre 2 – De la collecte et du traitement des informations

Art. 3.– Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Dans le cadre de ses attributions, le Service de Renseignement veille à assurer une coopération efficace avec les autorités policières, judiciaires et administratives nationales ainsi qu'avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers. Le Service de Renseignement communique les informations collectées dans le cadre de sa mission aux autorités policières, judiciaires et administratives dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

(2) Les autorités policières, judiciaires et administratives communiquent au Service de Renseignement les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 2.

(3) Un comité, composé du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et des ministres ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, l'armée, la police grand-ducale et la justice, assure la coordination générale des activités du Service de Renseignement et des services de police. Le secrétariat du comité est assuré par les services du Ministère d'Etat.

Art. 4.– Accès aux informations

(1) Le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Service de Renseignement est autorisé à accéder aux banques de données suivantes:

- a. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b. la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale;
- c. le bulletin No 2 du casier judiciaire;
- d. la banque de données des étrangers exploitée pour le compte du service de la police des étrangers au ministère de la Justice;
- e. la banque de données relatives aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérée par le centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- f. la banque de données des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs exploitée pour le compte du ministère des Transports.

L'accès à ces banques de données est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le Service de Renseignement doit mettre en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.

(3) Les données recueillies par le Service de Renseignement ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 2.

(4) Le Service de Renseignement peut solliciter les données à caractère non personnel nécessaires à l'exercice de ses missions auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé et de toutes personnes physiques.

Art. 5.– Protection des sources

(1) Il est interdit à tout agent du Service de Renseignement, entendu comme témoin dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, de divulguer des informations qui, de par leur nature ou contenu, pourraient révéler l'identité d'une source du Service de Renseignement.

Une personne qui, dans le cadre de sa relation professionnelle avec un agent du Service de Renseignement, a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source est soumise à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

(2) Les autorités policières, judiciaires ou administratives ne peuvent ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction définie au paragraphe (1).

(3) La protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du Président de la Cour supérieure de Justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du Service et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du Service de Renseignement, ces données ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulguerait pas l'identité de la source, ou
- dans le cas visé au paragraphe (3).

**Chapitre 3 – Du budget et des marchés pour biens
et services du Service de Renseignement**

Art. 6.– Moyens financiers

(1) Chaque année le Premier Ministre, Ministre d'Etat arrête le budget des recettes et des dépenses du Service de Renseignement. Les fonds nécessaires au fonctionnement du Service de Renseignement sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

(2) Le détail des recettes et des dépenses du Service de Renseignement est couvert par le secret des opérations.

(3) Avant le début de l'exercice budgétaire, le Premier Ministre, Ministre d'Etat informe la Commission de Contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du Service de Renseignement.

Art. 7.– Procédure comptable

(1) Les dépenses du Service de Renseignement sont effectuées par le comptable extraordinaire du Service de Renseignement nommé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée:

- le contrôle périodique de la gestion du Service de Renseignement est assuré par la Cour des Comptes;
- les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du Service de Renseignement. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

- les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du Service de Renseignement pour l'exercice suivant;
- l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'Etat;
- à la fin de chaque exercice le Premier Ministre, Ministre d'Etat, propose au ministre ayant le budget dans ses attributions d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Cette décharge devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui auquel se réfère le compte du comptable extraordinaire.

Art. 8.– Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le Service de Renseignement a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, lorsque:

- les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 4 – Du personnel du Service de Renseignement

Art. 9.– Direction

(1) Le Service de Renseignement est dirigé par un Directeur qui est assisté d'un Directeur adjoint.

(2) Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être porteurs d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès. Un membre de la direction du Service de Renseignement doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

(3) Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont classées comme suit conformément à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- le Directeur du Service de Renseignement au grade 17,
- le Directeur adjoint du Service de Renseignement au grade 16.

(4) La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Service de Renseignement se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 10.– Cadre du personnel du Service de Renseignement

(1) En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1er en rang,
- des attachés de direction.

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens 1ère classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,

- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1er en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1er en rang,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs informaticiens principaux 1er en rang,
- des inspecteurs informaticiens principaux,
- des inspecteurs informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens,
- des chefs de bureau informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

- des premiers commis informaticiens principaux,
- des commis informaticiens principaux,
- des commis informaticiens,
- des commis informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires informaticiens.

(2) Le cadre du personnel peut être complété:

- par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires;
- par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

Pendant la durée de leur détachement au Service de Renseignement, les agents sont placés exclusivement sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat et des supérieurs hiérarchiques de ce service. Ils gardent, toutefois, les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.

Le détachement des agents appelés au Service se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur proposition du Directeur et avec l'accord du Ministre du ressort duquel relève l'agent en cause.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser soixante unités.

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi. A l'intérieur de ce plafond, le Premier Ministre, Ministre d'Etat fixe annuellement l'effectif du Service de Renseignement sur proposition du Directeur.

(5) Dans l'exercice de ses attributions, le Service de Renseignement peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.

Art. 11.– Recrutement des agents du Service de Renseignement

Les fonctionnaires du Service de Renseignement sont recrutés de façon interne à l'administration ou par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 12.– Procédure disciplinaire

Lorsqu'un agent du Service de Renseignement fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline, celui-ci siège à huis clos.

Art. 13.– Primes et indemnités

Il est alloué aux agents du Service de Renseignement:

- une prime de risque non pensionnable de 20 points indiciaires,
- une prime d'astreinte de 22 points indiciaires.

Les agents du Service de Renseignement peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du service qui ne sont pas couvertes par les primes allouées conformément à l'alinéa 1er du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Les agents détachés au Service de Renseignement à partir d'autres services ont droit aux indemnités visées aux alinéas 1 et 2. Toutefois pour la fixation de ces indemnités, les primes et indemnités touchées dans leur cadre d'origine sont portées en déduction.

Chapitre 5 – Du contrôle parlementaire

Art. 14.– Mise en place d'un contrôle parlementaire

Sans préjudice des contrôles et inspections organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires, les activités du Service de Renseignement sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire composée des présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés. Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente. Les règles de fonctionnement de la Commission sont définies par le règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés.

Art. 15.– Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire

(1) Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la Commission sont secrètes.

(2) Le Directeur du Service de Renseignement informe la Commission sur les activités générales de son service, y compris les relations avec les services de renseignement et de sécurité étrangers.

(3) La Commission peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

(4) Lorsque le contrôle porte sur un domaine qui requiert des connaissances spéciales, la Commission peut décider, à la majorité des deux tiers des voix et après avoir consulté le Directeur du Service de Renseignement, de se faire assister par un expert.

(5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

(6) Le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement.

La Commission peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

(7) La Commission de Contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Service de Renseignement.

(8) La Commission de Contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 16.– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros quiconque aura sciemment et en connaissance de cause communiqué, à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements ou des faits de caractère secret relatifs au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement, telles que définies à l'article 2.

S'exposera aux mêmes peines toute personne qui, non qualifiée pour en prendre connaissance, se sera procuré ces mêmes renseignements.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 17.– *Dispositions modificatives*

(1) A l'article 88-3 alinéa premier du Code d'Instruction criminelle, introduit par la loi du 26 novembre 1982 portant introduction au Code d'Instruction criminelle des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4, les termes „et du président de la Cour des Comptes“ sont remplacés par les termes „et du président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg“.

(2) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (a) A l'article 22, IV, 8°, les termes „le directeur du service de renseignements“ sont remplacés par les termes „le directeur adjoint du Service de Renseignement“.
- (b) A l'article 22, IV, 9°, est ajoutée la mention „le directeur du Service de Renseignement“.
- (c) L'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, est modifiée comme suit:
 - au grade 16, est supprimée la mention „Service de renseignements – Directeur“.

- au grade 16, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Directeur adjoint“.
 - au grade 17, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Directeur“.
- (d) A l’annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 12, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Chargé d’études-informaticien“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Chargé d’études-informaticien principal“.
 - au grade 14, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Conseiller-informaticien adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Conseiller-informaticien“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (e) A l’annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Informaticien-diplômé“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Informaticien principal“.
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Chef de bureau-informaticien“.
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Inspecteur-informaticien“.
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Inspecteur-informaticien principal“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (f) A l’annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 4, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Expéditionnaire-informaticien“.
 - au grade 6, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Commis-informaticien adjoint“.
 - au grade 7, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Commis-informaticien“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Commis-informaticien principal“.
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal“.
- (g) L’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est supprimée la mention „directeur du Service de renseignements“.
 - dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention „Directeur du Service de Renseignement“.
- (h) A l’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention „Chargé d’études-informaticien du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention „Chargé d’études-informaticien principal du Service de Renseignement“.

- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention „Conseiller-informaticien adjoint du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 15, est ajoutée la mention „Conseiller-informaticien du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Conseiller-informaticien 1ère classe du Service de Renseignement“.
- (i) A l’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 7, est ajoutée la mention „Informaticien-diplômé du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 8, est ajoutée la mention „Informaticien principal du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 9, est ajoutée la mention „Chef de bureau-informaticien adjoint du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 10, est ajoutée la mention „Chef de bureau-informaticien du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 11, est ajoutée la mention „Inspecteur-informaticien du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 12, est ajoutée la mention „Inspecteur-informaticien principal du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 7, au grade 13, est ajoutée la mention „Inspecteur-informaticien principal 1er en rang du Service de Renseignement“.
- (j) A l’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière inférieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 4, au grade 4, est ajoutée la mention „Expéditionnaire-informaticien du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière inférieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 4, au grade 6, est ajoutée la mention „Commis-informaticien adjoint du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière inférieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 4, au grade 7, est ajoutée la mention „Commis-informaticien du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière inférieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 4, au grade 8, est ajoutée la mention „Commis-informaticien principal du Service de Renseignement“.
 - dans la carrière inférieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 4, au grade 9, est ajoutée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement“.
- (3) L’article 120octies du Code pénal est remplacé par la disposition ci-après:
- „Art. 120octies.**– Les peines exprimées aux articles 118, 119, 120 à 120septies seront les mêmes soit que les infractions y prévues aient été commises envers le Grand-Duché de Luxembourg soit

qu'elles l'aient été envers un Etat ou une organisation internationale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié en vertu d'un accord en matière de défense commune."

Art. 18.– Dispositions transitoires

(1) Si une loi se réfère au „Service de Renseignements de l'Etat“ ou au „Directeur du Service de Renseignements de l'Etat“, ces termes s'entendent respectivement comme „Service de Renseignement“ ou „Directeur du Service de Renseignement“.

(2) Les fonctionnaires et employés appartenant aux carrières énumérées à l'article 10 paragraphe (1) en service auprès de l'actuel Service de Renseignements de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel du Service de Renseignement aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Si le Directeur en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est nommé à la fonction de Directeur du Service de Renseignement, il gardera son ancienneté de service.

(4) Le fonctionnaire de la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires, classé au grade 8 à la fonction d'adjudant et détaché depuis le 1er octobre 2000 au Service de Renseignements, peut être nommé à la fonction de commis technique principal. Il sera placé hors cadre dans sa nouvelle fonction aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les avancements en échelon et les promotions ultérieures sont soumis aux dispositions légales réglementant la carrière de l'expéditionnaire technique.

(5) L'employé de l'Etat, titulaire du diplôme de Master of Arts in Economic History, en service au Service de Renseignements de l'Etat depuis le 1er mars 2000, peut, après avoir réussi à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe (1), points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Service de Renseignement avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe C „Tableaux indiciaires“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 1er mars 2002.

(6) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, un tableau d'avancement unique est dressé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour chaque carrière figurant à l'article 10, paragraphe (1).

Les fonctionnaires détachés au Service de Renseignements sur base de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Service de Renseignement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 19.– Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat est abrogée.

Art. 20.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 mai 2004

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Paul-Henri MEYERS

